



RAPPELS REGLEMENTAIRES APRES MOISSON

La météorologie de cet été contrarie forcément la gestion des intercultures. FDSEA et JA ont interpellé les Pouvoirs Publics pour apporter un maximum de souplesse sur les notions d'épandage, de SIE et de CIPAN. En attendant les réponses, et constatant de nombreuses désinformations, nous vous proposons un rappel des réglementations en cours.

Epandages des produits azotés pour le mois d'août et septembre

		Type de produit azoté				
		Fumiers compacts (ruminants, porcins, équins) non susceptibles d'écoulements et composts d'effluents d'élevage	Autres produits C/N > 8	Lisier, bout, effluent peu chargé, digestat brut de méthanisation, effluents agricoles y compris les fumiers de volaille et autres produits à C/N ≤ 8		
	Interdit					
	Autorisé					
	Autorisé sous condition					
	Autorisé sous condition					
Précédent – Culture en place	Culture de printemps et légumes implanté avant le 1 ^{er} juin	Sans couvert végétal	Août	Septembre		
		Avec CIPAN à croissance rapide ou culture dérobée	Epandage autorisé avant le semis ou sur le couvert jusqu'à 20 jours avant sa destruction ou récolte dans la limite de 70 kgN efficace/ha		Epandage possible de 15 jours avant l'implantation du couvert avant sa destruction ou récolte dans la limite de 70 kgN efficace/ha.	
	Culture de fin d'été où d'automne et légumes implanté à partir du 1 ^{er} juin					
	Prairie implantée depuis plus de 6 mois et luzerne					

L'épandage d'engrais azoté est interdit sur les cultures de printemps, d'été et d'automne hormis pour le colza (épandage possible de 16/08 au 31/08), les dérobées, les prairies et les légumes implantées à partir du 1^{er} juin.

Couverts SIE

Les couverts SIE sont ceux déclarés dans le dossier PAC 2021. Ils doivent être implantés avant le lundi 6 septembre et leur destruction ne peuvent avoir lieu qu'après le 31 octobre 2021 pour toutes les exploitations dont le siège social se situe dans le département de la Somme. Ils doivent être semés en mélange de 2 espèces minimum de la liste officielle PAC (liste consultable sur le site telepac). Ces SIE peuvent être des dérobées valorisées par pâturage ou la fauche. Tout usage de produits phytosanitaires est interdit entre ces 2 dates et lors de la destruction des couverts.

Il est possible de modifier l'emplacement des couverts SIE et les espèces jusqu'à la veille de la période de présence obligatoire, soit avant le 6 septembre, par formulaire papier à télécharger sur Telepac (www.telepac.agriculture.gouv.fr, onglet Formulaires et notices 2021, en haut à droite).

Attention à ne pas en diminuer la surface pour respecter le verdissement.

Pas de dérogation possible. En cas d'observation de non levée, seule une demande de reconnaissance de cas de force majeure est possible.

Intercultures et CIPAN non SIE

Situation	Nature	Durée	Destruction	Commentaires
Cas général	CIPAN ¹ Cultures dérochées ² Maintien des repousses de céréales (limitée à 20% de la surface en interculture longue*)	<u>2 mois minimum</u> et pas de destruction avant le 1 ^{er} novembre Exemples : Du 15/08 au 01/11 Du 25/09 au 25/11	Destruction chimique interdite Dérogação possible : 1) Si l'îlot est infesté par des vivaces (déclaration préalable nécessaire auprès de la DDTM) ** 2) Si l'îlot est en Techniques Culturales Simplifiées (TCS) en semis sous couvert ou s'il est destiné à la production de légumes cultures maraichères et porte-graines.	¹ En cas de montée à floraison ou à graines du couvert il est possible de le faucher ou broyer sur sa partie aérienne avant le 1 ^{er} novembre mais à l'issue de la période minimale d'implantation de 2 mois. ² Pâturables ou fauchables sans restriction
Après colza et avant une culture d'été ou d'automne	Maintien des repousses	4 semaines minimum <i>3 semaines si infestation de nématode (heterodera schachtii) et si betteraves dans la rotation</i>		La durée de maintien est à comptabiliser à partir de la date de récolte du colza ou de la dernière intervention avant de laisser les repousses en place (ex : gestion des adventices au lendemain de la récolte sans impact sur les repousses)
Après pois de conserve récolté avant le 15 juillet	CIPAN Cultures dérochées	<u>15 août jusqu'au 15 septembre minimum</u> <i>(sauf si la culture qui suit est un colza ou une orge d'hiver)</i>		Une dérogação peut être accordée à l'implantation d'une CIPAN si le reliquat azoté poste récolte et inférieur à 40 kg N/ha sur 90 cm.

* Entre une culture récoltée avant le 5 septembre et une culture de printemps

Cas dérogaire à la mise en place d'un couvert :

- 1) Si la culture précédente (hors colza et pois de conserve) est récoltée avant le 5 septembre et qu'elle sera suivie d'une culture d'été (colza, graminées, porte graines, ...) ou d'automne (céréales, ...) ;
- 2) Si la culture est récoltée après le 5 septembre (mais attention, après un maïs grain sorgho au tournesol un broyage fin des cannes doit être réalisé) ;
- 3) Si le taux d'argile de la parcelle est strictement supérieur à 28% ;
- 4) En cas d'épandage de boues de papeterie à C/N < 30 dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé ;
- 5) En cas de mise en œuvre après le 5 septembre la pratique de faux-semis sans destruction chimique afin de lutter contre les adventices ;
- 6) En cas d'infestation des parcelles, une dérogação sur justificatifs peut être accordées. La dérogação est à solliciter auprès de la DDTM avant le 15 septembre (en l'absence de réponse dans les 10 jours la dérogação est considérée comme accordée) ** ;
- 7) Enfin, dans la limite de 5% des surfaces en interculture longue, il est toléré la non-présence d'un couvert.

Nb : Pour les cas dérogaire de 2 à 7, les îlots doivent faire l'objet d'un calcul le bilan azoté post-récolte.

** Contacter la FDSEA au 03.22.53.30.38